

PREFET DE LA REGION LORRAINE

Évaluation environnementale des projets de Plans de Gestion des Risques d'Inondation du Rhin et de la Meuse Avis de Monsieur le Préfet Coordonnateur de bassin Rhin-Meuse Autorité compétente en matière d'environnement

Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Evaluation Environnementale des plans et porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier relatif aux Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Rhin et de la Meuse.

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.122-4 et R.122-17 du Code de l'Environnement.

Cet avis comporte une analyse du contexte des schémas, du caractère complet des rapports environnementaux, de leur qualité et du caractère approprié des informations qu'ils contiennent, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier et le cas échéant la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R. 122-20 du Code de l'Environnement, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments ainsi que ceux avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification (aussi bien en vigueur qu'au stade de projet) doivent aussi être étudiés.

Cet avis n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité des plans en eux-mêmes.

Le présent avis porte sur les projets de PGRI du Rhin et de la Meuse soumis au Comité de bassin du 17 octobre 2014, ainsi que sur les rapports d'évaluation environnementale de ces projets.

Saisie par courrier du 5 novembre 2014, l'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur les contributions des DREALs (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement) Lorraine, Champagne-Ardenne et Alsace, des Préfectures des Vosges, de la Meurthe et Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin, des Ardennes et de la Haute-Marne (Directions Départementales des Territoires) et de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et d'Alsace (ARS).

Analyse de l'Autorité Environnementale Analyse du contexte du plan

Adoptée le 23 octobre 2007, la Directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », a pour principal objectif d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion globale des risques d'inondations. Elle vise à réduire les conséquences

négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux différents types d'inondations.

Cette Directive retranscrite en droit français en 2010 et 2011 et codifiée en particulier dans les articles L566-1 et suivants du code de l'Environnement, préconise la mise en place de plans de gestion à l'échelle d'unités de gestion.

Après avoir défini les unités de gestion, qui correspondent en France aux districts hydrographiques, les étapes de mise en œuvre de la Directive ont été les suivantes :

- L'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) à l'échelle des districts sur l'ensemble du territoire français,
- · La détermination des Territoires à risque important d'inondation (TRI),
- L'établissement de cartes des zones inondables et des risques d'inondation pour les crues de faible, moyenne et forte probabilité sur les TRI,
- L'élaboration d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) à l'échelle du district présentant les objectifs de gestion fixés et les mesures retenues pour les atteindre,
- · L'élaboration de Stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI).

Les districts hydrographiques ne tenant pas compte des frontières intérieures de l'Union Européenne, le bassin Rhin-Meuse présente la particularité de couvrir la partie amont de deux districts hydrographiques internationaux distincts, celui du Rhin et celui de la Meuse.

Cette particularité a imposé au Comité de Bassin Rhin-Meuse l'élaboration de deux PGRI, l'un pour la partie du bassin appartenant au district du Rhin (Rhin, Sarre, Moselle et leurs affluents), l'autre pour celle appartenant à celui de la Meuse (Meuse, Chiers et leurs affluents).

En outre, conformément à la Directive et suite à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation sur l'ensemble du territoire français, une Stratégie Nationale de Gestion du Risque d'Inondation (SNGRI) a été rédigée.

En cohérence avec la SNGRI, les PGRI « Rhin » et « Meuse » ont fixé cinq objectifs :

- 1 : Favoriser la coopération entre les acteurs
- 2 : Améliorer la connaissance et développer la culture du risque
- 3 : Aménager durablement les territoires
- 4 : Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- 5 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

La directive inondation prévoit que l'élaboration des premiers PGRI et leurs réexamens ultérieurs soient effectués en coordination avec les réexamens des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) définis par la directive cadre sur l'eau. S'appliquant sur le même territoire, ils comportent des dispositions communes avec ces derniers. Il s'agit donc de documents évolutifs appelés à être réactualisé tous les 6 ans.

Le présent avis porte sur les projets de PGRI du Rhin et de la Meuse, ainsi que sur les rapports d'évaluation environnementale de ces projets. On notera que le dossier de PGRI, dans sa version soumise à l'autorité environnementale (Version du Projet soumis au Comité de bassin du 17 octobre 2014) et qui sera présenté lors de la consultation du public, a potentiellement vocation a être complété sur certains points, suite à cette consultation et avant approbation du programme.

Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale

Le contenu du rapport environnemental est conforme aux exigences réglementaires définies par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale contient une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, proportionnée et conclusive.

Articulation avec les plans et programmes

L'articulation du projet de PGRI avec les autres plans et documents est détaillée, mais fait davantage l'objet d'une description que d'une réelle analyse. Toutefois, trois niveaux d'opposabilité juridiques ont été étudiés : la prise en compte, la compatibilité et la conformité.

Ces niveaux sont examinés selon une méthode pertinente, aussi bien avec des documents d'un niveau hiérarchique supérieur ou équivalent (SDAGE, SNGRI, Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique lorsqu'ils sont approuvés, Plans d'Actions pour le Milieu Marin), qu'avec des documents d'un niveau hiérarchique inférieur devant prendre en compte ou être compatibles avec le PGRI (documents d'urbanisme, Plans de Prévention des Risques Naturels).

Sont également évoqués le Plan Régional de Santé, d'autres documents de stratégie nationale comme le Plan Eco-Phyto, et différents documents du domaine de l'environnement : Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) et des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS), Plan Régional pour la Qualité de l'Air, Schéma Régional Climat-Air-Energie ...). Il faut noter que les rapports environnementaux évoquent encore le plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) alors que ceux-ci ont été remplacés par les SRCAE en 2012.

Le Programme d'Actions Régional « Nitrates » (Directive nitrates) et le Programme de Développement Rural Régional (PDRR) ne sont pas évoqués.

Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations contenues

Cette partie de l'avis de l'Autorité Environnementale porte sur la pertinence des informations figurant au sein du rapport environnemental. L'analyse porte sur les rapports environnementaux du Rhin et de la Meuse. Les deux projets de PGRI ont toutefois été examinés en parallèle.

1. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est de qualité, il reprend fidèlement les éléments de l'étude d'impact et les synthétise de manière appropriée. Il aurait gagné à comporter quelques cartes permettant d'illustrer les propos, qui auraient pu être extraites du PGRI. Le tableau de synthèse des effets du PGRI sur l'environnement et les enjeux transversaux est intéressant, il met en avant tant les points positifs des orientations du document que les points de vigilance.

2. Analyse de l'état initial

Les états initiaux sont présentés suivant 7 enjeux thématiques (santé humaine, eau, biodiversité et paysages, risques, sols et sous-sols, déchets, et enfin air, énergie et effet de serre), et 4 enjeux transversaux (gestion collective, aménagement du territoire, changement climatique et écocitoyenneté de l'ensemble des acteurs du bassin). Il est à noter que la thématique « patrimoine culturel et architectural » a été identifiée comme de priorité moindre et n'est pas développé dans les rapports. Une explication quant à ce choix aurait été attendue.

De manière générale, le choix de développer l'état initial par enjeu thématique est pertinent, et il permet d'adapter l'analyse à la problématique développée par le document. En revanche, l'état initial donne l'apparence d'un manque de rigueur par l'absence d'éléments concrets d'illustration. Le rapport aurait réellement gagné en qualité s'il avait proposé cartes, comparaisons chiffrées, graphiques, liste des masses d'eau, etc. Ces éléments sont présents dans le PGRI.

Des pictogrammes précisent l'état actuel de chaque thématique ainsi que l'estimation des tendances. Les éléments de l'analyse qui justifient le pictogramme auraient pu être mis en avant dans le développement.

Concernant la santé humaine, le rapport relève la difficulté à évaluer exactement les effets des expositions à des substances polluantes sur la santé. Ce développement aurait pu toutefois être précisé.

La **thématique « eau »** est abordée au regard de 6 enjeux différents, qui reprennent ceux développés dans le SDAGE. Ce choix de présentation est pertinent car il permet de proposer un raisonnement dynamique et non simplement descriptif.

Sur le fond, des **pressions** communes sur les masses d'eau des deux bassins sont identifiées, notamment induites par les ouvrages d'assainissement et les pollutions par temps de pluie. Les pressions plus caractéristiques aux bassins de la Meuse et du Rhin sont identifiées.

En ce qui concerne la **gestion quantitative** des eaux, les enjeux sur les deux districts sont identifiés.

Le document met en avant l'enjeu local de gestion spécifique de l'après-mine, plus prégnant sur le district Rhin, qui est à mettre en place en raison des importantes perturbations tant quantitatives que qualitatives des milieux aquatiques dans les bassins miniers. Cet enjeu fait l'objet de développements importants dans l'état initial, mais n'est pas repris par la suite dans l'analyse des impacts.

Le rapport environnemental identifie le retour à une **qualité** acceptable des milieux aquatiques comme un enjeu notable.

Enfin, pour ce qui est de la **gestion de l'eau participative**, le rapport environnemental mentionne la liste des SAGE engagés sur le territoire. Il est à noter que, s'il existe un nombre plus important de SAGE sur le district du Rhin (11, contre 2 seulement sur le district Meuse), peu de documents sont actuellement aboutis et applicables.

Du point de vue de la **biodiversité et des paysages**, le rapport Rhin relève un enjeu concernant les forêts en Alsace (notamment forêts alluviales de la bande rhénane). Sur le bassin de la Meuse, les enjeux sur les espaces naturels et forestiers sont identifiés.

Le document met l'accent sur le renforcement des fonctionnalités écologiques des cours d'eau, en particulier sur les continuités écologiques. Les zones humides sont elles aussi identifiées comme porteuses d'enjeux spécifiques.

Concernant **les risques**, les territoires à risque important d'inondation (TRI) sont judicieusement identifiés sur une carte. De plus les communes dotées de PPRI et couvertes par un atlas de zones inondables sont recensées. Cependant cette partie de l'état initial aurait pu être plus développée, avec par exemple une synthèse sur les antécédents connus en matière d'inondation, les dates des crues, leurs conséquences, etc. Les districts sont aussi fortement impactés par des risques de coulées de boues. Il aurait été utile de dresser une analyse plus poussée de ces risques sur les bassins, car ils constituent un enjeu important de ces territoires. On note aussi la présence de risques technologiques sur les deux districts : ils ne sont pas détaillés et auraient pu faire l'objet d'une analyse croisée avec le risque inondation.

L'étude des sols et sous-sols met en évidence une artificialisation progressive des sols. Il est relevé dans le rapport Meuse que les surfaces en herbe ont diminué d'environ 15% en 30 ans, au bénéfice des terres labourables. Une analyse identique est menée dans le rapport Rhin. Par ailleurs, de nombreux sites et sols pollués ont été recensés dans les périmètres des deux PGRI, la plupart de ces sites pouvant constituer une menace pour les eaux. La gestion des sols miniers et la question des carrières alluvionnaires sont également mentionnés.

La thématique « déchets » est bien abordée dans les deux documents.

L'état initial de la qualité de **l'air**, de **l'énergie et de l'effet de serre** est également développé. La partie concernant **le changement climatique** est particulièrement bien traitée. En effet, elle détaille les évolutions du climat de ces dernières décennies à l'échelle mondiale puis

étudie les impacts sur les territoires locaux. Elle envisage ensuite les évolutions possibles du climat à prendre en compte dans les prochaines années sur le territoire étudié et expose les impacts éventuels. La démarche est intéressante, la démonstration fluide et logique, et les éléments pertinents.

L'état initial du rapport environnemental traite donc de toutes les thématiques environnementales attendues. Les enjeux du territoire sont envisagés avec une approche relative aux problématiques liées à l'eau. Il aurait été intéressant d'approfondir cet état initial, commun à celui du SDAGE, avec un point de vue spécifique lié aux enjeux des inondations. Les TRI auraient pu faire l'objet d'un état initial plus détaillé. Notamment, les résultats de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) auraient pu être synthétisés dans l'état initial.

3. Analyse des impacts et des mesures de suppression, de réduction et de compensation

Méthodologie et résultat de l'analyse évaluative

Le rapport environnemental procède à une description détaillée et pertinente de l'analyse évaluative qui a été menée. Les enjeux environnementaux, thématiques et transversaux développés dans l'état initial sont repris. Les conditions d'application du document introduisent une certaine incertitude quant à ses effets finaux, à la fois au regard de la taille importante du territoire sur lequel il s'applique, ainsi que de la vocation stratégique d'un tel schéma. Le rapport met pertinemment en avant cette réflexion.

Pour finaliser la démarche, chaque orientation du PGRI fait l'objet d'une ou plusieurs fiches évaluatives, qui présentent les effets prévisionnels sur chaque enjeu. L'ensemble de ces fiches permet une lecture croisée et globale des effets des différents documents analysés, par une analyse qui reprend à la fois les orientations et les sous-orientations du PGRI. Ces éléments détaillés sont repris dans le tableau, intitulé « Synthèse de l'analyse évaluative ». Ce dernier manque toutefois de lisibilité, et ne permet pas de faire ressortir toute la finesse de l'analyse proposée dans les fiches et le texte qui les accompagnent.

Le rapport environnemental décline les résultats de l'analyse évaluative par thème dans un premier temps, en relevant les éventuels points de vigilance qui ont été repérés. Il est à noter que les effets relevés sont globalement positifs. Le choix de ne viser les différentes orientations analysées que par leur numéro rend toutefois complexe la lecture du rapport.

Dans un second temps, il est procédé à une analyse par enjeu (repris de l'état initial), de manière transversale de la lecture par orientation du PGRI. Le croisement de ces analyses est pertinent.

La conclusion de l'analyse des effets du PGRI est incomplète. Elle relève simplement le fait que le PGRI est compatible avec le SDAGE. Il aurait été attendu une conclusion en rapport avec l'ensemble des impacts du PGRI.

Analyse par objectifs

Objectif 1 du PGRI: « favoriser la coopération entre les acteurs »

Cet objectif est décliné en trois sous-objectifs. Les effets sur l'environnement sont indirects et concernent essentiellement le risque inondation, néanmoins le rapport indique des effets positifs indirects sur la santé humaine et les sols.

Objectif 2 du PGRI: « améliorer la connaissance et développer la culture du risque »

Cet objectif est décliné en quatre sous-objectifs puis dix dispositions. Les dispositions de cet objectif ont surtout vocation à être traduites dans les stratégies locales et n'ont pas d'effets

directs sur l'environnement. Il est toutefois mentionné l'intention de prolonger la campagne de matérialisation de repères de crues.

Objectif 3 du PGRI : « d'aménager durablement les territoires »

Le premier sous-objectif sert seulement à poser des définitions pour la suite du document. Le second sous-objectif a vocation à ne pas augmenter les enjeux en zone inondable en énonçant des principes d'interdiction de construire en zone d'expansion de crue ou en zone d'aléa fort. Cependant un certain nombre de dérogations peuvent être admises à ces principes, par exemple des opérations de renouvellement urbain ou la construction au sein des dents creuses avec la condition de ne pas augmenter de manière significative la population exposée au risque inondation. Du fait de ces dérogations, les plans paraissent peu prescriptifs. Le sous-objectif 3.3 permet de limiter l'urbanisation associée à des aménagements de protection. Le but de ces aménagements est bien de protéger les personnes et non pas d'augmenter l'enjeu. Le sous-objectif 3.4 porte sur la réduction de la vulnérabilité des enjeux en imposant des règles de construction en zone inondable.

Le rapport environnement ne fait état que d'effets directs et indirects positifs, tels que la préservation de la diversité des paysages et des milieux du lit majeur. Cependant le rapport ne questionne pas le fait que les inondations en zone urbanisée peuvent induire des problématiques de déchets flottants, des réservoirs non étanches, la prise en compte des pollutions par les macro-déchets et les micro-déchets (directive cadre pour la stratégie pour le milieu marin). De plus la densification en zone inondable s'accompagne d'équipements complémentaires qui peuvent augmenter la vulnérabilité. Le rapport indique que l'expansion de crues renforce la fonction épuratoire des milieux, ce point aurait mérité d'être approfondi. Enfin, des dispositions sont susceptibles d'avoir des incidences sur la sécurité des personnes comme celles qui dérogent au principe général de non constructibilité en zone d'aléa fort et au sein des zones à vocation d'expansion de crues ou qui autorisent, sous conditions, les constructions nouvelles en zone urbanisée hors bande de sécurité derrière une digue.

Objectif 4 du PGRI : « prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau »

Il est décliné en plusieurs sous-objectifs, le premier veut identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues afin de stocker des volumes d'eau de crues en amont des zones urbanisées. Ceci peut avoir des effets positifs sur les zones humides et les fonctionnements écologiques. Le choix de ces zones en lien avec les continuités écologiques et le SRCE pourra effectivement avoir des effets positifs sur la biodiversité. Le dossier aurait gagné à expliciter ces liens. Les questions de continuité écologique entre le lit mineur et la zone d'épandage des crues auraient pu être prises en compte, notamment en phase de décrues. De plus l'effet positif de la reconquête des zones d'expansion des crues aurait gagné à être nuancé au vu de la fragilité de certaines zones humides qu'une reconnexion peut aussi affecter de façon négative. Le dossier n'identifie pas les impacts que le choix des zones d'expansion des crues pourrait avoir sur les habitats sensibles de biodiversité et les sites Natura 2000. Le rapport identifie justement un point de vigilance qui concerne la problématique des sites et sols pollués situés dans les zones d'expansion des crues. Les aléas miniers auraient pu être intégrés dans cette problématique.

Le sous-objectif 4.2 veut limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau et favoriser l'infiltration. Les dispositions relatives à ce sous-objectif sont prescriptives pour les documents de planification des communes fortement impactées par le risque inondation mais peu prescriptives pour les autres communes. Le sous-objectif 4.3 qui limite le ruissellement à travers la disposition 42 s'inscrit dans la réflexion globale en complétant le sous-objectif 4.2. Le rapport identifie divers effets positifs directs ou indirects sur l'environnement, comme par exemple l'amélioration des traitements des pollutions présentes dans les eaux pluviales. Cependant des points de vigilance sont également mis en avant. En effet la question des pollutions des nappes se pose pour le choix des zones d'infiltration des eaux pluviales, qui devra prendre en compte toutes les problématiques liées à la nature du sol, aux écoulements, aux zones d'alimentation de captages en eau potable.

Le sous-objectif 4.4 concerne la prévention des coulées d'eau boueuse. Cet enjeu a été relevé dans l'état initial. La disposition 43 privilégie des actions en amont ou sur la source du risque plutôt que des aménagements de protection (souvent des bassins de rétention des coulées d'eau boueuse). Le rapport souligne les effets positifs de ce sous-objectif sur le risque. Un point de vigilance est identifié concernant la gestion des boues de curage des ouvrages de rétention.

Objectif 5 du PGRI: « préparer la crise et favoriser le retour à une situation normale »

Les sous-objectifs visent alors à améliorer la prévision et l'alerte, gérer la crise et maintenir une activité pendant la crise. Les effets mis en avant par le rapport sont positifs et indirects.

- Analyse par enjeu

Le rapport environnemental ne fait pas état du rôle pourtant important de l'agriculture dans les phénomènes d'inondations. Il aurait pu être attendu des détails concernant l'encouragement de techniques alternatives, comme les rotations de cultures avec des systèmes racinaires différents afin d'aérer le sol, la mise en place de couvertures du sol afin de le protéger de l'érosion et d'éviter les phénomènes de battance ; de manière générale éviter les techniques qui entrainent la destruction du sol et favorisent le ruissellement.

De la même façon, il aurait été intéressant de considérer le rôle des éléments de **végétation** dans les phénomènes d'inondations, en développant le rôle des arbres, des arbustes et des haies, qui d'une part sont susceptibles de stocker une grande quantité d'eau, et d'autre part aèrent le sol par leurs racines et facilitent l'infiltration.

L'impact sur le **patrimoine** apparait trop brièvement dans les rapports environnementaux. Le rapport du PGRI Rhin identifie des impacts potentiels sur le patrimoine culturel, notamment sur la ville de Strasbourg. Néanmoins le développement de ces impacts ou de mesures concernant le patrimoine n'est pas repris dans l'analyse. Le rapport aurait pu développer cette thématique. Le rapport du PGRI Meuse ne détaille pas l'impact sur le patrimoine.

- Mesures correctrices et indicateurs

Le document propose des mesures relativement simples pour tenter de palier les éventuels points de vigilance mis en avant dans l'analyse des impacts. Il s'agit pour l'essentiel de mesures d'anticipation. Il conviendrait de préciser l'organisme en charge de s'assurer de la mise en place de ces mesures, ainsi que la procédure dans laquelle elles seront mises en œuvre.

Des indicateurs de suivi sont proposés au rapport environnemental alors qu'il est indiqué que les tableaux de bord pour le suivi du PGRI n'ont pas encore été rédigés. Il aurait été intéressant d'expliciter quels indicateurs seront réellement retenus ou retravaillés.

- Analyse des incidences sur les sites Natura 2000 :

Seuls les sites ZPS et SIC de type lacustre, rivulaire ou mixte ont été identifiés comme pouvant être potentiellement impactés par les PGRI. Le rapport liste alors ceux présents sur le périmètre des plans. L'évaluation des incidences sur ces sites reste cependant générale et ne pousse pas l'évaluation sur chaque site. La conclusion est que les plans n'ont pas d'incidences négatives sur les sites Natura 2000, ils ont même des incidences positives dues à leurs objectifs et sous-objectifs de reconquête des zones d'expansion de crues. La démonstration concernant des nouvelles zones d'expansion des crues aurait pu être explicite. L'analyse des incidences ne pouvant se faire de manière précise sur ces plans au niveau des districts, il aurait été utile de la renvoyer sur les plans de niveau inférieur.

Concernant le rapport environnemental du Rhin, il aurait été intéressant et utile, d'expliciter les raisons pour lesquelles quatre sites Natura 2000, deux ZPS et deux ZCS, ont été écartées de l'analyse. Concernant le rapport environnemental de la Meuse, cinq sites Natura 2000 du département des Vosges n'ont pas été identifiés bien qu'ils paraissent être potentiellement impactés (1 ZPS et 4 SIC).

4. Evaluation sanitaire

Le document n'appelle pas d'observations sur ce point.

5. Qualité du dossier

Le rapport environnemental est clair et lisible ; il présente de manière adaptée les caractéristiques, enjeux et impacts du projet, bien qu'il décrive parfois des généralités, sans transcription territorialisée.

Le dossier aurait gagné à présenter de façon plus accessible les correspondances des numéros d'objectifs avec leurs intitulés, sous forme d'un tableau annexé par exemple. En effet, les objectifs sont souvent appelés par leur numéro, ce qui rend parfois difficile la compréhension du document.

Prise en compte de l'environnement - conclusions

L'évaluation du PGRI intègre de manière satisfaisante les enjeux environnementaux des districts concernés, identifiant essentiellement des effets positifs sur les différentes composantes de l'environnement (santé humaine, eau, biodiversité et paysages, risques, sols et sous-sols, déchets, air/énergie et effet de serre, aménagement du territoire et changement climatique).

Le dispositif de suivi s'avère incomplet et méritera d'être mis à jour. Par ailleurs les rapports environnementaux permettent difficilement à eux-seuls de comprendre l'ensemble des enjeux du PGRI : le traitement illustratif reste insuffisant (cartes, graphiques) alors que les éléments auraient pu utilement être extraits des documents existants.

Les rapports environnementaux pourraient mieux prendre en compte dans leurs analyses la territorialisation du PGRI sur les territoires à risque important d'inondation (TRI).

La méthode évaluative est pertinente, exposée de manière pédagogique et répond de manière appropriée aux exigences imposées par l'évaluation d'un tel plan stratégique. L'analyse des impacts présentée introduit quelques nuances dans l'approche posée généralement positive, mais les effets d'un plan stratégique à l'échelle d'un district sont difficilement complètement appréciables.

Le préfet,

Pour le préfet,

Préfet de la Région Lorraine Secrétaire général adjoint

pour les Affaires Régionales

Christophe LEBLANC

= 8 DEV. LUIY